



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CGL Hungary EU Investment Management Kft

8-10 avenue des Bellevues
95610 Éragny

Références : UD95-2024-0858
Code AIOT : 0006505630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement CGL Hungary EU Investment Management Kft implanté 8-10 avenue des Bellevues 95610 Éragny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGL Hungary EU Investment Management Kft
- 8-10 avenue des Bellevues 95610 Éragny
- Code AIOT : 0006505630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CGL HUNGARY EU Investment Management Kft exploite un entrepôt logistique multi-locataire.

L'installation est découpée en trois bâtiments contenant quatre cellules de stockage et un immeuble de bureau :

- bâtiment A : immeuble de bureau utilisé par la société SAFRAN
- bâtiment B avec deux cellules de stockage recoupées par des murs coupe-feu 2h :
 - cellule B1 utilisée par la société SAFRAN et découpée en deux zones séparées par un mur

d'une hauteur d'environ 4 mètres : stockage au Nord et atelier au Sud. La partie atelier est complétée d'une mezzanine sur laquelle sont aménagés des bureaux non utilisés lors de la visite ;

- cellule B2 non occupée lors de la visite ;
- bâtiment C avec deux cellules de stockage recoupées par des murs coupe-feu 2h et occupée par la société JEP :
 - cellule C1 utilisée pour le stockage en masse d'équipements divers : équipements périscolaires et mobilier de la mairie de Paris, électroménagers, etc. ;
 - cellule C2 utilisée pour le stockage de matériel électronique et informatique en racks et en masse, ainsi que la préparation de commande. Une mezzanine est présente à l'angle Nord du bâtiment et des bureaux ainsi qu'une petite zone de stockage y sont installés ;

La société SAFRAN exploite un centre de recherche et développement concernant la technologie embarquée dans les drones de surveillance. Un bâtiment de bureau (bâtiment A) est également présent sur site et contient quelques laboratoires de tests électriques et électroniques.

La société JEP réalise une activité de distribution de matériel électronique et informatique (cellule C2) ainsi qu'une activité de stockage de matériel pour certains clients (cellule C1).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Local de charge	Arrêté Préfectoral du 22/12/1992, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Compartmentage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens d'extinction – débit des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 22/12/1992, articles 16 b) et c)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 27 avril 2017	Lettre préfectorale du 22/05/2017	Sans objet
4	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé lors de sa visite 10 non-conformités, dont 2 pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant respecter la réglementation applicable à l'installation.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Suites de l'inspection du 27 avril 2017

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 22/05/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 27 avril 2017
Prescription contrôlée : <i>Non-conformité n°1 de l'inspection du 27 avril 2017 : Une issue de secours au sein du bâtiment B est difficilement accessible. En effet, son accès est gêné par la présence d'un local fermé positionné devant l'issue. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le positionnement des issues de secours respectent les distances reprises à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1992. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les issues de secours sont signalées et leur accès dégagé en permanence.</i>
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'issue de secours non accessible ou difficilement accessible. La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 27 avril 2017 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Pour la cellule B1 exploitée par la société SAFRAN :

L'exploitant a présenté un état des stocks détaillé des différents produits stockés (type, nombre) dans la cellule de stockage. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de répondre aux objectifs de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel susmentionné pour cette cellule de stockage.

Pour les cellules C1 et C2 exploitées par la société JEP :

L'exploitant a présenté un état des stocks détaillé des différents produits stockés (type, nombre) dans les cellules de stockage et a indiqué une surface occupée par les marchandises d'environ 4000 m². L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de répondre aux objectifs de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel susmentionné pour ces cellules de stockage.

De manière générale, les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel. En effet, les documents ne sont pas facilement accessibles, notamment en heures non ouvrées et ne sont pas facilement exploitables par les services de l'État ou les services de secours en cas d'accident.

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits stockés accessible et répondant aux exigences de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 3 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Pour le bâtiment A et la cellule B1 exploités par la société SAFRAN, l'exploitant a indiqué que le site est gardienné 24h/24 et 7j/7. Ainsi, le personnel sur site peut faciliter l'accès des services de secours. L'inspection a constaté que les voies d'accès étaient dégagées pour cette zone de l'installation. Pour la cellule B2, l'inspection a constaté la présence de gens du voyage installés sur le parking à l'Ouest de la cellule. L'accès des services de secours en cas d'incendie n'est pas assuré car cette présence encombre la voie qui devrait rester libre. Pour le bâtiment C, il n'y a pas de gardien sur site. L'inspection a constaté que les accès sont dégagés et permettent aux services de secours d'intervenir en cas de besoin. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'accès à la cellule B2 n'est pas assuré en permanence pour les services d'incendie et de secours en cas d'accident sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 4 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : Pour la cellule B1 occupée par la société SAFRAN, l'inspection a constaté que la partie atelier de la cellule (partie Sud) est utilisée comme open-space/zone de test et contient peu de stockage. La partie Nord de la cellule B1 est utilisée pour stocker des matières combustibles en racks et en masse. Dans la cellule B1, les conditions de stockage sont satisfaisantes par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel. Pour le bâtiment C occupé par la société JEP, l'inspection a constaté que la cellule C2 contient des stockages en racks et en masse. La cellule C1 est utilisée pour du stockage en masse. Les conditions de stockage sont satisfaisantes dans les cellules C1 et C2. Toutefois l'inspection a constaté que des matières combustibles (stocks de palettes et carton) sont stockées dans le local de charge. Ce point constitue une non-conformité qui est reprise dans la fiche de constat n°4. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1992, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge
Prescription contrôlée : [...] Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet. Aucun produit combustible n'y est entreposé. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.
Constats : Le local de charge présent en cellule C2 est utilisé pour recharger les chariots élévateurs et également en tant que zone de stockage de matières combustibles (palettes et cartons). Non-conformité n°3 : L'exploitant utilise le local de recharge de batterie de la cellule C2 pour entreposer des produits combustibles contrairement à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1992.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 6 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des cellules
Prescription contrôlée : Toutes les parois entre cellules d'une part, et entre bureaux et entrepôts d'autre part, sont coupe-feu 2 heures [...]
Constats : L'inspection a constaté que la cellule C2 dispose, dans l'angle Nord, de bureaux installés sur une mezzanine, directement dans la cellule de stockage des matières premières. Les murs séparatifs entre les bureaux et la cellule de stockage sont pourvus de fenêtres et ne semblent pas être coupe-feu 2 heures. En l'absence d'un justificatif attestant du degré de résistance au feu des murs séparatifs entre les bureaux et la cellule de stockage, pour une durée de 2 heures, ces bureaux ne peuvent pas être utilisés. Dans la partie atelier de la cellule B1, une mezzanine contenant des bureaux et salles de réunion est aménagée mais n'est plus utilisée selon l'exploitant. L'inspection a constaté que les locaux semblaient vides depuis un certain temps. En effet, cette zone est séparée de la zone de stockage par des murs pourvus de vitres qui ne semblent pas de degré coupe-feu 2 heures. Non-conformité n°4 : L'exploitant doit justifier du caractère coupe-feu 2 heures des murs séparatifs entre les bureaux et la cellule de stockage dans la cellule C2 conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 7 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société AAI daté du 02/08/2024 pour la vérification de l'installation de sprinklage. Ce rapport met en évidence que l'alarme ne remonte pas jusqu'au système de sécurité incendie centralisé. De ce fait, il ne peut pas être considéré que l'information de détection automatique d'incendie soit transmise en tout temps à l'exploitant. L'exploitant a transmis le rapport de vérification des moyens de secours concourant à la sécurité incendie réalisé par la société BUREAU VERITAS et daté du 22/08/2023. Ce rapport indique que le système de sécurité incendie est considéré comme étant en panne. Non-conformité n°5 : La détection automatique incendie ne transmet pas en tout temps l'alarme à l'exploitant et n'est pas indiquée comme étant fonctionnelle contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 8 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : <u>Article 13 :</u> [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]

Article 22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté pour les cellules occupées par la société SAFRAN (A et B1) le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société DESAUTEL et daté du 25/08/2023. Ce rapport met en évidence que l'ensemble des extincteurs n'a pas pu être vérifié car le technicien n'a pas eu accès à l'ensemble des locaux. De plus, le dernier contrôle date de plus d'un an. L'exploitant a indiqué que les techniciens étaient actuellement sur site afin de réaliser le contrôle des extincteurs.

Le système de sécurité incendie du bâtiment B1 est fonctionnel selon le rapport de visite de la société ATEIS daté du 27/12/2023.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA daté du 31/01/2024 et réalisé par la société AAI pour les cellules A, B1, C1 et C2. Il ressort de ce rapport de vérification que les RIA sont fonctionnels, à l'exception de 6 des 25 RIA (n°9, 14, 17, 22, 23, 24) présents dans les cellules C1 et C2, qui ne sont pas fonctionnels et nécessitent le remplacement des buses.

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification des extincteurs pour les cellules B2, C1 et C2.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été capable de justifier de la bonne vérification et de la maintenance de l'ensemble des extincteurs pour les cellules A, B1, B2, C1 et C2 contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas été capable de justifier la réparation des RIA défectueux pour les cellules C1 et C2 contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 9 : Moyens d'extinction – débit des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1992, articles 16 b) et c)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction – débit des eaux incendies
Prescription contrôlée : <u>Article 16 :</u> b) Extinction [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 7 poteaux incendie normalisés (NFS 61-213) situés à moins de 100 m des bâtiments [...] c) Adduction d'eau L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle ingelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir : • le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ; • le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des poteaux incendie de l'installation réalisé par la société AAI et daté du 01/12/2023. Ce rapport mentionne la présence de 5 poteaux incendie (PI) sur le site : - 1 PI près des cellules C1 et C2 occupées par la société JEP ; - 2 PI près de la cellule B2 non occupée lors de visite ; - 2 PI près du bâtiment A et de la cellule B1 occupés par la société SAFRAN. Or, les articles 16-b) et 16-c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1992 impose l'implantation de 7 poteaux incendie délivrant chacun un débit minimal de 60 m ³ /h. Par ailleurs, les besoins en eau incendie calculés dans le dossier d'autorisation sont de 180 m ³ /h pendant 2 heures. L'inspection note que : - la dernière vérification des poteaux incendie (PI) est datée de plus d'un an ; - seulement 2 des 5 PI ont subi un test de débit (1 PI sans eau et 2 PI dont la présence de gens du voyage a empêché le test de débit). Les 2 poteaux incendie testés délivrent individuellement un débit supérieur à 60 m³/h mais le test des débits n'a pas été réalisé en simultané. Ainsi, l'exploitant ne peut pas justifier que les poteaux incendie du site disposent d'un débit disponible simultané supérieur à 180 m³/h en cas d'incendie ; - seulement 5 PI ont été identifiés par la société AAI sur le site alors que 7 PI sont exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Non-conformité n°8 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la présence et du bon fonctionnement (débit disponible de 60 m³/h) des 7 poteaux incendie contrairement aux articles 16-b) et 16-c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1992.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 10 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques (Q18) réalisé par la société BUREAU VERITAS et daté du 24/04/2024 pour les locaux occupés par la société SAFRAN (bâtiment A et B1). Ce rapport met en évidence 4 non-conformités pour lesquelles l'exploitant a indiqué que 3 avaient été résolues. L'inspection note que la société SAFRAN réalise un suivi des non-conformités relevées et entreprend des actions pour les résoudre. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre par courriel les rapports de vérification électriques pour les autres cellules d'entreposage du bâtiment, à savoir les cellules B2, C1 et C2. A la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis ces rapports. Non-conformité n°9 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les installations électriques des cellules B2, C1 et C2 sont entretenues en bon état et vérifiées contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 11 : Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté l'étude FLUMILOG, exigée depuis le 1 ^{er} janvier 2023, afin de déterminer les distance d'effet des effets thermiques d'une puissance de 8 kW/m ² en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de cette étude. Non-conformité n°10 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la réalisation d'une étude FLUMILOG permettant de justifier les distances d'effet des effets thermiques d'une puissance de 8 kW/m ² en cas d'incendie contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter ce point dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois